Politique en matière de Profil d'investisseur et Contrôle de la connaissance des produits et de l'expérience

Contexte

Lorsqu'elle prodigue ses conseils en investissements, CBC Banque est tenue de vérifier si le client fait partie du marché cible du produit dans lequel il souhaite investir et si ce produit lui convient. Ce dernier point est aussi appelé 'test d'adéquation'. Il est à cet égard important de déterminer si le client possède les capacités financières suffisantes et les connaissances et l'expérience nécessaires et de vérifier son attitude face au risque et au rendement.

Avant toute chose et avant de pouvoir prodiguer des conseils en investissements au client, CBC Banque établira avec lui un profil d'investisseur. Ensuite, un contrôle de la connaissance des produits et de l'expérience permettra de vérifier si le client possède les connaissances et l'expérience suffisantes concernant le produit dans lequel il souhaite investir.

Si le client souhaite acquérir un instrument financier 'complexe' de sa propre initiative et pour son compte propre (donc sans conseil en investissements), CBC Banque est tenue d'effectuer le test d'adéquation au moment où elle reçoit et exécute l'ordre. CBC Banque vérifie dans ce cadre si le client dispose des connaissances et de l'expérience suffisantes concernant le produit d'investissement à l'aide du contrôle de la connaissance des produits et de l'expérience.

Il est important que CBC puisse effectuer l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié sur la base d'informations correctes, complètes et actualisées du client. Il est donc dans l'intérêt du client de donner des réponses correctes et complètes lorsqu'il remplit le profil d'investisseur et le test de connaissances des produits. Il peut arriver que l'évaluation du caractère approprié n'ait pas lieu, par exemple lorsque le client ne fournit pas les informations demandées, lorsque ces informations ne sont pas suffisantes pour réaliser l'évaluation du caractère approprié ou encore lorsque le client achète des instruments financiers 'non complexes' de sa propre initiative. Lorsque CBC ne dispose pas d'informations suffisantes pour effectuer le test du caractère approprié ou qu'il ressort de ces informations que le produit d'investissement ne convient pas au client, ce dernier peut malgré tout faire exécuter des ordres de sa propre initiative. Dans ce cas, CBC enverra un message d'avertissement au client.

CBC Banque est tenue de définir une politique concernant les aspects suivants:

- qui doit faire l'objet du test d'adéquation et du contrôle de la connaissance des produits et de l'expérience;
- un contrat est-il prévu avec le client;
- comment le test d'adéquation s'effectue-t-il dans la pratique;
- quel impact cela peut-il avoir sur les clients concernés.

Cette politique a été élaborée en exécution de la directive européenne MiFID II.

Vous trouverez ci-après les règles de conduite que CBC applique en la matière.

Le profil d'investisseur

Règle générale

CBC Banque détermine le profil d'investisseur du détenteur du patrimoine pour lequel elle fournit des conseils. CBC Banque part du principe que le patrimoine appartient au titulaire du compte ou du portefeuille. Le titulaire est la personne au nom de laquelle le compte ou le portefeuille est enregistré auprès de CBC Banque.

Le titulaire ne peut faire déterminer son profil d'investisseur par un tiers que par le biais d'une procuration notariée.
CBC Banque utilise toujours le profil d'investisseur du titulaire pour le test d'adéquation de toutes les propositions d'investissement conseillées. C'est également le cas lorsque l'ordre d'investissement n'est pas exécuté par le titulaire mais par une autre personne (par exemple, un représentant ou un mandataire).

Les clients qui refusent explicitement de compléter, d'établir ou de signer un profil d'investisseur, ne peuvent bénéficier de conseils en investissements. CBC Banque ne peut dès lors pas prodiguer des conseils sur des ordres qu'ils souhaiteraient placer.

Pour de plus amples informations sur l'approche de conseil de CBC Banque, nous vous renvoyons au document 'Approche du conseil en Investissement, disponible sur https://www.cbc.be/particuliers/fr/informations-legales/documentation.html ou dans les agences CBC.

Indivisions, sociétés simples, associations de fait et sociétés sans personnalité juridique

Tous les titulaires ou associés doivent en principe agir conjointement dans le cadre d'une indivision, société simple, association de fait ou société sans personnalité juridique. Dans ce cas, ils doivent désigner de commun accord l'un d'entre eux pour déterminer, avec CBC Banque, le profil d'investisseur de l'indivision, la société simple, l'association de fait ou la société sans personnalité juridique. En répondant aux questions, la personne désignée doit tenir compte de la situation de l'indivision, la société simple, l'association de fait ou la société sans personnalité juridique concernée pour laquelle elle agit.

Il en va de même lorsque les statuts ou les règlements internes de l'indivision, la société simple, l'association de fait ou la société sans personnalité juridique désignent un représentant.

S'il n'y a pas d'accord sur la personne dont les réponses seront prises en considération pour établir le profil d'investisseur, ce dernier doit être établi sur la base des réponses du titulaire ayant l'attitude la plus défensive par rapport au risque et les capacités financières les moins importantes.

Couples mariés et cohabitants

En ce qui concerne les clients mariés ou cohabitants détenant aussi des comptes individuels de quelque type que ce soit, CBC Banque propose ses conseils soit sur la totalité de leurs comptes (comptes communs et individuels confondus), soit sur les comptes communs et individuels séparément. Le choix pour l'approche de conseil globale ou distincte est un choix propre aux clients et ne tient aucun compte du régime matrimonial des clients mariés.

En outre, l'argent ou les investissements détenus sur un compte commun par des clients mariés ne font pas nécessairement partie du patrimoine commun au sens juridique du terme. Et inversement, l'argent et les investissements sur les comptes individuels ne font pas nécessairement partie du patrimoine propre du client marié. L'appartenance légale de l'argent ou des investissements au patrimoine commun ou au patrimoine individuel des clients mariés est déterminée par le régime matrimonial sous lequel ils sont mariés et non par la nature du compte (commun ou individuel) sur lequel ils détiennent l'argent ou les investissements.
Cependant, le compte sur lequel les fonds ou les investissements sont détenus peut affecter la capacité du client marié à prouver à quel patrimoine les fonds ou les investissements appartiennent légalement. Les clients sont libres de choisir d'utiliser des comptes individuels ou des comptes communs, mais il est préférable d'y réfléchir soigneusement.

S'agissant de l'**approche de conseil distincte**, un profil d'investisseur distinct est établi pour

- les comptes dont un époux ou partenaire cohabitant est seul titulaire;
- les comptes dont l'autre époux ou partenaire cohabitant est seul titulaire;
- les comptes dont les deux époux ou partenaires cohabitants sont titulaires.

Ces trois profils d'investisseur peuvent être différents.

S'agissant de l'**approche de conseil globale**, un seul profil d'investisseur est établi pour les deux époux ou cohabitants. À cet égard, il convient de répondre à chaque question du profil d'investisseur dans la perspective de la communauté ou de l'indivision (pour les cohabitants). S'il n'y a **pas d'accord sur les réponses** à prendre en considération pour établir le profil d'investisseur, ce dernier doit être établi sur la base des réponses du titulaire ayant le moins de connaissances et d'expérience, l'attitude la plus défensive par rapport au risque et les capacités financières les moins importantes.

Les couples mariés ou les cohabitants clients en Banque Privée peuvent opter pour une approche globale et compléter un profil d'investisseur commun s'ils ont le même avis sur les différentes questions relatives au profil d'investisseur. Ce profil d'investisseur commun peut alors être utilisé tant pour le portefeuille commun (portefeuille au nom des deux partenaires) que pour les portefeuilles individuels éventuels (portefeuille au nom propre de chacun des partenaires).

Lorsque les partenaires donnent des réponses différentes aux questions relatives au profil d'investisseur, ils optent pour une approche distincte et des profils d'investisseur séparés sont alors créés pour le portefeuille individuel de chaque partenaire et pour le portefeuille commun.

Les deux partenaires désignent en outre également le(s) compte(s) et/ou les positions, soit au nom de l'un d'entre eux, soit à leurs deux noms, faisant l'objet du portefeuille commun.

Indépendamment du choix de l'approche globale ou distincte, tant un portefeuille commun qu'un portefeuille individuel par client peuvent être ouverts en Banque Privée. La situation est différente hors Banque Privée : un client qui opte pour l'approche globale n'a qu'un seul portefeuille commun regroupant les avoirs de toutes les parties et ne peut pas ouvrir de portefeuilles individuels.

Lors du premier enregistrement du profil d'investisseur, les époux ou cohabitants doivent toujours confirmer les réponses données dans les cas suivants:

- dans l'approche de conseil globale pour le profil d'investisseur commun;
- dans l'approche de conseil distincte pour le profil d'investisseur pour les comptes détenus dont les deux époux ou partenaires cohabitants sont titulaires;
- en Banque Privée, pour le profil d'investisseur pour le portefeuille global.

Si un conjoint ou un partenaire cohabitant n'est pas d'accord avec les réponses données par l'autre conjoint ou partenaire cohabitant, il peut refuser le profil d'investisseur. Pour recevoir des conseils sur la base de l'approche globale ou pour des conseils sur des comptes au nom des deux ou sur leur portefeuille global, ils doivent dans ce cas définir un nouveau profil d'investisseur.

Les époux et les cohabitants peuvent s'autoriser mutuellement à modifier ultérieurement et séparément le profil d'investisseur. Ce consentement doit toujours être signé par les deux. Chaque conjoint ou partenaire cohabitant peut retirer unilatéralement ce consentement à tout moment en contactant son agence/centre. Les couples mariés et les couples cohabitants qui s'autorisent mutuellement à le faire doivent s'informer mutuellement deleur situation personnelle, c'est-à-dire de tous leurs revenus et dépenses, de leurs projets financiers, de leurs préférences en matière de risques, etc. afin que chacun puisse donner des informations complètes et précises à CBC.

Mineurs d'âge et personnes placées sous le statut de protection judiciaire

Pour les mineurs d'âge et les personnes placées sous le statut de protection judiciaire, le profil d'investisseur est déterminé par le représentant légal. Dans le cas des mineurs d'âge, il s'agit de plein droit du/des parent(s) ou d'un tuteur désigné par le juge. Pour les personnes frappées d'incapacité, le représentant légal doit être désigné par un jugement.

Le représentant légal doit tenir compte de la situation du mineur ou de la personne frappée d'incapacité lorsqu'il répond aux questions.

Pour le profil d'investisseur des mineurs et des personnes frappées d'incapacité, CBC Banque applique les restrictions suivantes:

- **Mineurs ou personnes frappées d'incapacité sans convention de conseil** : restriction de la préférence en matière de risque investissement à défensif.
- **Mineurs avec convention de conseil :** restriction de la préférence en matière de risque portefeuille à défensif, pas de restriction de la préférence en matière de risque investissement.
- **Personnes frappées d'incapacité avec convention conseil**: restriction de la préférence en matière de risque portefeuille et de la préférence en matière de risque investissement à défensif.

Des dérogations à ces restrictions sont possibles s'il existe une autorisation du juge de paix pour des investissements plus dynamiques. Il peut s'agir d'une autorisation spéciale par transaction ou d'une autorisation générale.

Personnes morales

En ce qui concerne les personnes morales, le mandataire se voit attribuer la compétence pour compléter et signer le profil d'investisseur au nom et pour le compte de la personne morale (ce mandat formel peut également être réglé dans les statuts). Le mandataire doit tenir compte de la situation de la personne morale concernée.

Usufruit

Dans le cas d'un patrimoine en nue-propriété et usufruit, le profil d'investisseur du seul nu-propriétaire est pris en considération pour le test d'adéquation des opérations conseillées.

S'il y a plusieurs nus-propriétaires indivis, tous les nus-propriétaires peuvent demander, conjointement avec l'usufruitier, que le profil d'investisseur soit basé sur les données de l'usufruitier.

Contrôle de la connaissance des produits et de l'expérience

Règle générale

CBC Banque vérifie les connaissances des produits et l'expérience de la personne qui intervient. CBC Banque se sert des réponses du client aux questions portant sur les connaissances et l'expérience pour évaluer toutes les opérations de ce client, que ce dernier intervienne comme **titulaire** du patrimoine ou comme représentant ou mandataire. La qualité en laquelle le client intervient n'a en effet aucune incidence sur ses connaissances ou son expérience.

Et même s'il y a plusieurs titulaires, représentants ou mandataires et même si ces personnes peuvent intervenir chacune seule, CBC Banque vérifie les connaissances et l'expérience de la personne qui intervient pour l'opération concrète.

S'il y a plusieurs titulaires, représentants ou mandataires qui doivent intervenir **conjointement**, ils doivent désigner de commun accord une personne parmi eux dont CBC Banque vérifie et prend en considération les connaissances et l'expérience.

Lors du sondage des connaissances, le client peut donner au maximum deux mauvaises réponses par catégorie de produits ou par catégorie dépassant le cadre du produit. S'il dépasse cette limite, il pourra à nouveau répondre aux questions le jour civil suivant. CBC Banque prévoit donc une période d'attente.

Pour les produits à effet de levier ou des produits pour lesquels des connaissances approfondies sont requises etpour lesquels le client ne dispose pas d'une expérience suffisante auprès de CBC Banque ou d'autres institutions financières, CBC Banque ne donnera des conseils positifs que pour un montant limité, jusqu'à ce que le client ait acquis une expérience suffisante.

Couples mariés et cohabitants

Pour les couples mariés et les cohabitants, CBC Banque tiendra compte des résultats du test de connaissances et de l'expérience du partenaire qui effectue l'opération. Cela vaut non seulement pour les opérations qu'effectue le partenaire pour le patrimoine dont il est lui-même le titulaire et qui est donc détenu en son propre nom, mais aussi pour les opérations que le partenaire effectue pour le patrimoine dont tous deux sont titulaires et qui est donc détenu en leurs deux noms. Dans ce cas, les deux partenaires doivent faire preuve de vigilance s'il existe un grand écart de connaissances entre eux.

Mineurs d'âge et personnes frappées d'incapacité

Si le titulaire du patrimoine est mineur d'âge ou placé sous le statut de protection judiciaire, CBC Banque vérifie les connaissances et l'expérience du représentant légal. CBC Banque utilise les réponses du représentant légal aux questions sur les connaissances et l'expérience pour évaluer les opérations qu'il effectue pour le mineur d'âge ou la personne frappée d'incapacité, et pour les opérations qu'il effectue pour son propre compte.

Usufruit

Dans le cas de comptes détenus en nue-propriété et sur lesquels repose un usufruit, les connaissances et l'expérience du ou des nus-propriétaires ou de leur(s) mandataire(s) (l'un des nus-propriétaires, l'usufruitier ou un tiers) serviront de base à l'évaluation, selon les règles générales définies ci-dessus (en fonction de la personne autorisée à gérer les comptes en nue-propriété).